



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 69625

Texte de la question

M. Kofi Yamgnane appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'autorisation d'accès permanent des associations dans les zones d'attente. A l'occasion récente de l'inauguration du nouveau local de la zone d'attente de Roissy, le Gouvernement, par la voix de son ministre de l'intérieur, a rappelé son attachement aux valeurs et traditions d'accueil de notre pays, souvent encore considéré par beaucoup comme le pays des « droits de l'homme ». Les associations humanitaires qui ont vocation à faire le suivi des étrangers en instance d'admission sur le territoire ou de refoulement constatent malheureusement chaque jour que la réalité est tout autre : violations récurrentes et délibérées des droits, refus manifestes et répétés d'enregistrement des demandes d'asiles, procédures traitées avec le plus grand mépris, absence des traducteurs, intimidations, etc. Autant de dysfonctionnements qui se font régulièrement en toute impunité. C'est le triste constat fait par les associations et parfois la presse quand elle peut y accéder. La présence libre dans ces lieux des associations habilitées amèneraient sans doute plus de transparence dans la gestion quotidienne. En outre, elle permettrait sans aucun doute de limiter les abus éventuels et peut-être de lever les soupçons de mauvais traitements infligés aux demandeurs présents dans ces zones. Aussi souhaiterait-il connaître sa position sur cette revendication du monde associatif.

Texte de la réponse

Le législateur a souhaité que l'accès des associations humanitaires en zone d'attente soit encadré. Celui-ci a cependant été élargi sur des nombreux points par le décret du 17 juin 1998 qui a modifié celui du 2 mai 1995. Le nombre de visites par association dans chaque zone d'attente a notamment été doublé. Le nombre d'associations habilitées est passé de cinq à l'origine, à huit, depuis l'arrêté du 6 septembre 2001 définissant l'habilitation pour les trois prochaines années. Ce régime permet ainsi aux associations habilitées de visiter chaque zone d'attente tous les cinq jours et demi et d'effectuer leur mission dans les meilleures conditions. Des visites supplémentaires peuvent en outre être autorisées par le ministère de l'intérieur. Il convient de noter que l'ensemble des associations n'utilise pas actuellement la totalité des visites dont elles disposent. Le dispositif actuellement mis en place pour les associations humanitaires, auquel s'ajoutent les visites des parlementaires, permet d'assurer le nécessaire droit de regard extérieur qu'il convient d'apporter à ces locaux. La très forte augmentation du nombre de personnes maintenues en zone d'attente, notamment des demandeurs d'asile à la frontière, contribue à rendre difficile la gestion des procédures établies à l'encontre de ces personnes par les fonctionnaires en charge de cette tâche, les délais de maintien et de renouvellement de maintien en zone d'attente prévus par la procédure de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 étant strictement encadrés. Dans ce cadre, l'administration s'applique à établir des procédures respectant la loi et les droits des personnes maintenues. Le recours à des interprètes physiquement présents est assuré pour les langues officielles ou vernaculaires les plus usitées. Une attention particulière est apportée à l'enregistrement des demandes d'asile. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par les services de la police aux frontières pour assurer le réacheminement des étrangers non admis vers leur pays d'origine peuvent nécessiter l'utilisation de la force strictement nécessaire pour assurer ces renvois, cet emploi de la force ne saurait être assimilé à une

forme de violence. Une attention toute particulière est portée au respect permanent de ce principe, tout manquement grave étant passible de sanctions disciplinaires. Une mission commune des services de l'Inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la police nationale a par ailleurs été diligentée afin de déterminer les améliorations que nécessiterait la situation en zone d'attente de Roissy.

Données clés

Auteur : [M. Kofi Yamgnane](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69625

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6890

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 595